Nouvelle procédure pour encadrer le maintien dans les années du tronc commun

### Une procédure de maintien qui devient exceptionnelle, une procédure numérisée dans le DAccE

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d’excellence, une attention particulière est accordée au soutien aux apprentissages et à la lutte contre l’échec scolaire. Si votre enfant présente des difficultés d’apprentissage persistantes, l’école met en place des ajustements pédagogiques et réalise des bilans de synthèse qui vous permettent d’être informé de l’évolution de la situation. En fin d’année scolaire, si elle constate que les difficultés de votre enfant restent trop importantes pour lui permettre de poursuivre sereinement sa scolarité dans l’année d’études suivante, l’école peut prendre une décision de maintien. Sa décision doit notamment s’appuyer sur le contenu des bilans de synthèse. La décision de maintien se veut donc exceptionnelle et ne s’envisage que s’il y a eu, en amont, des ajustements pédagogiques, pour aider votre enfant à surmonter ses difficultés d’apprentissage.

**Attention :** l’école ne peut pas prendre une décision de maintien si les 3 bilans1 de synthèse n’ont pas été réalisés pendant l’année.

Si une décision de maintien est prise, elle est communiquée le mercredi qui précède la fin de l’année scolaire et l’école vous invite à participer à une réunion de concertation le jeudi ou le vendredi. Vous avez ensuite une semaine pour donner votre position (accord ou refus). En cas de refus ou si vous ne vous manifestez pas, la décision sera réexaminée par une Chambre de recours.

## Qu’est-ce que le DAccE ?

Le DAccE est un outil numérique qui accompagne votre enfant tout au long de sa scolarité, même en cas de changement d’école. Il vous permet de suivre les mesures d’ajustements pédagogiques mises en place pour aider votre enfant en cas de difficulté scolaire.

Le DAccE ne remplace ni les réunions de parents, ni les échanges habituels avec les enseignants ou les interlocuteurs du centre PMS.

Il s’agit plus d’un support à ce dialogue.

## Comment vous connecter au DAccE de votre enfant ?

Consultez le DAccE de votre enfant en vous connectant à Mon Espace ([monespace.fw-b.be](https://monespace.fw-b.be/)) avec votre numéro de registre national. [Une courte vidéo](https://www.youtube.com/watch?v=iwK1WnX5kuc) vous explique la démarche sur [www.enseignement.be/dacce](http://www.enseignement.be/index.php?page=28609&navi=4935&parents).

## QUEL EST LE CALENDRIER DE LA PROCÉDURE POUR L’ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 ?

**2 juin**

**2 juillet à midi**

**3 juillet**

**4 juillet**

**11 juillet**

**22 aout**

**Introduction d’une décision de maintien par**

**l’école**

**Concertation école/parents**

**Expression d’un accord ou d’un désaccord par les parents**

**Examen par la Chambre de**

**recours**

1 2 bilans en cas de circonstances exceptionnelles

## COMMENT PRENDRE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DE MAINTIEN ?

**Le 2 juillet, à partir de midi,** l’école prend contact avec vous pour vous proposer une concertation afin de discuter de cette décision.

La décision est consultable dans le DAccE de votre enfant. Si vous avez créé votre accès au DAccE de votre enfant, une notification vous avertit que cette décision est consultable.

## COMMENT ACCEPTER OU CONTESTER LA DÉCISION DE MAINTIEN ?

**Le 3 ou le 4 juillet,** participez à la concertation organisée par l’école. Pour cette concertation, vous pouvez demander à être accompagné par un tiers de confiance ou solliciter la présence du centre PMS. À l’issue de la concertation, l’école confirme ou annule sa décision pour le lundi 7 juillet à midi au plus tard.

En tant que parent, pour accepter ou contester la décision, soit :

* vous exprimez votre position lors de la concertation (c’est indiqué dans le PV) ;
* vous encodez vous-même votre position dans le DAccE de votre enfant. Si vous contestez la décision de l’école, vous pouvez télécharger des documents pour justifier votre position (facultatif) ;
* vous envoyez un courrier à l’Administration

(Service général de l’Enseignement fondamental et de l’Enseignement spécialisé - Secrétariat de la Chambre de recours du tronc commun (bureau 2F262) - Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles).

Vous avez jusqu’au 11 juillet inclus pour accepter ou contester la décision de maintien. Si vous communiquez différentes positions pendant cette période (par exemple, si vous changez d’avis après la concertation organisée par l’école), c’est la position la plus récente qui sera prise en compte.

## QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE VOUS POSITIONNEZ PAS ?

La Chambre de recours réexamine automatiquement la décision de l’école, sur la base des éléments communiqués par l’école, via le DAccE, dans le cadre de la procédure.

## QUE SE PASSE-T-IL SI LE MAINTIEN EST ANNULÉ PAR LA CHAMBRE DE RECOURS ?

Votre enfant est obligatoirement inscrit dans l’année d’études suivante.

## QUE SE PASSE-T-IL SI LE MAINTIEN EST CONFIRMÉ ?

Votre enfant est obligatoirement inscrit dans la même année d’études. L’équipe éducative qui le suit pendant cette année de maintien poursuit les ajustements pédagogiques tout au long de l’année et en fait état dans les bilans de synthèse, afin que vous ayez connaissance des mesures de soutien qui sont déployées.

# Des difficultés à accéder au DAccE de votre enfant ?

Vous pouvez demander à la direction de l’école ou du centre PMS de vous fournir une copie papier des éléments de la procédure. Vous devez alors formuler votre demande par le biais du formulaire disponible sur [enseignement.be/maintien](http://enseignement.be/maintien).

# D’autres questions ?

### Sur la procédure de maintien exceptionnel

secretariat.maintientc@cfwb.be

### Sur l’application DAccE

dacce.support@cfwb.be

02 690 86 00 (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) sauf durant les congés scolaires